



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par : Hassina TELLACHE  
Tél : 02 96 62 44 23  
Mél : pref-contrôle-de-legalite@cotes-darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le 17 NOV. 2023

Mesdames et Messieurs les maires

Monsieur le Président du conseil  
départemental

Mesdames et Messieurs les Présidents des  
communautés de communes et  
d'agglomération, des syndicats mixtes et  
syndicats intercommunaux

Pour information :

Messieurs les Sous-préfets  
d'arrondissement

Monsieur le Président du centre de  
gestion départemental des Côtes-  
d'Armor

Monsieur le Président de l'AMF des Côtes-  
d'Armor

**Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - parution du décret pour la fonction  
publique territoriale (FPT)**

**Référence : décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de  
pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique  
territoriale**

**Pièce jointe : Note d'information interministérielle du 15 novembre relative à la mise en  
œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la FPT**

Destinée à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics face à l'inflation, une prime de  
pouvoir d'achat exceptionnelle a été créée par un décret du 31 juillet 2023 dans la  
fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière. Les agents publics

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)

territoriaux<sup>1</sup>, assistants maternels et assistants familiaux sont désormais également éligibles à cette prime en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 cité en référence, paru au Journal officiel du 1er novembre 2023.

Les collectivités et leurs groupements disposent de l'entière liberté d'octroyer ou non la prime. Son attribution est soumise à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou du groupement d'intérêt public qui souhaite l'instituer, après avis du comité social territorial compétent (article 1<sup>er</sup> du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023).

L'organe délibérant détermine son montant, dans la limite du plafond fixé par le décret (barème<sup>2</sup> figurant à l'article 5). Son versement est réservé aux agents remplissant certaines conditions cumulatives tenant notamment à leur date de nomination ou de recrutement ainsi qu'à la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, sont éligibles les agents nommés ou recrutés par un employeur public territorial avant le 1er janvier 2023. Parmi ceux-ci, seuls les agents employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023 sont concernés. Cette prime bénéficie également aux agents détachés dans la FPT.

En outre, le décret détermine l'employeur compétent pour octroyer la prime et précise les modalités de son versement lorsque l'agent a été employé par plusieurs employeurs publics au cours de la période mentionnée ci-dessus.

Enfin, la prime doit être versée, en une ou plusieurs fractions<sup>3</sup>, avant le 30 juin 2024 (article 7 du décret).

Afin de faciliter le déploiement de ce dispositif exceptionnel, vous trouverez en pièce jointe la note d'information de la direction générale des collectivités locales (DGCL) qui en précise les modalités de mise en œuvre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

le préfet



Stéphane ROUVÉ

- 1 à savoir, les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public
- 2 Les montants pouvant être alloués aux agents territoriaux varient de 800 euros (pour ceux dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros). En sachant que ces montants constituent des plafonds, et non des sommes devant être impérativement versées en cas d'instauration de la prime.
- 3 Les employeurs territoriaux sont donc autorisés à étaler les versements d'ici le 30 juin 2024.